

DECISION N° 0881/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement n° 98183 De la marque « SUCOL stylized »

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 12 novembre 2007 ;
- Vu** le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98183 de la marque « SUCOL stylized » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 janvier 2019 par la société SUMOL + COMPAL MARCAS SA ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 0025/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/ DAJ/SCG/Madrid du 05 février 2019 de la marque « SUCOL stylized » n° 98183 ;

Attendu que la SOCIETE DISTRIMARKET + COMÉRCIO E DISTRIBUIÇÃO SA a désigné l'OAPI selon le Protocole de Madrid pour l'enregistrement de la marque « SUCOL stylized » le 18 août 2016 sous le n° 820171372050 ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 98183 pour les produits de la classe 32, puis publiée au BOPI n° 07Q/2018 paru le 27 juillet 2018 ;

Attendu que la société SUMOL + COMPAL MARCAS SA fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est titulaire de la marque « SUMOL » n° 56971 déposée le 24 Avril 2007 en classes 5, 30 et 32 ; que selon les dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui *«une marque ne peut être valablement enregistrée si : b) Elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour les produits ou services similaires,*

ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion... » ; que sur le plan visuel, phonétique et conceptuel, la marque contestée est similaire à sa marque, pour des produits identiques et similaires de la classe 32 au point de créer un risque de confusion ;

Que sur le plan visuel, les deux marques sont des marques verbales écrites en lettres majuscules, la seule différence entre les deux marques est le remplacement de la lettre « M » de sa marque par la lettre « C » de la marque du déposant ; que sur le plan phonétique, les deux marques sont formées de deux syllabes « SU / MOL » et « SU / COL » et leur prononciation est tellement proche qu'il est difficile de remarquer cette légère différence à la limite inexistante ; qu'il faut avoir de l'ouïe fine pour percevoir la nuance dans la prononciation de ces deux marques ; qu'ainsi, certains consommateurs pourraient prononcer SUMOL et se voir servir les produits SUCOL ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « SUCOL stylised » n° 98183 ;

Attendu que la société SOCIETE DISTRIMARKET + COMÉRCIO E DISTRIBUIÇÃO n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par la société SUMOL + COMPAL MARCAS S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont dès lors applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « SUCOL stylised » n° 98183 formulée par la société SUMOL + COMPAL MARCAS S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98183 de la marque « SUCOL stylised » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la société SOCIETE DISTRIMARKET + COMÉRCIO E DISTRIBUIÇÃO, titulaire de la marque « SUCOL stylised» n° 98183, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU